



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau-environnement

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2015-2016**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 avril 2015 ;

Vu la consultation du public du 20 avril au 11 mai 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord :

du 20 septembre 2015 à 9 heures au 29 février 2016 à 17 heures.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- La chasse du sanglier à l'approche et à l'affût,
- La chasse à courre,
- La chasse au gibier d'eau en zone maritime,
- La chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- Lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces classées nuisibles.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- Pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- Pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- Pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- Pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- Pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement ;

Article 4 : Sécurité :

Le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public à l'exclusion de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime.

En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

.../...

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
CERF- CHEVREUIL – DAIM	20 septembre 2015	29 février 2016	Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et leurs ayants droit.
Tir d'été du cerf et du daim	1er septembre 2015	19 septembre 2015	Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'ouveterie.
Tir d'été du chevreuil	1 ^{er} juin 2015	19 septembre 2015	Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit. Le tir d'été du chevreuil est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2015	19 septembre 2015	Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles, établies sur le formulaire annexé, seront adressées, accompagnées d'un extrait de carte IGN série bleue à l'échelle 1/25000 ^{ème} sur lequel figureront les limites du territoire, à la DDTM du Nord – SEE – 62, Boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cedex Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2015, adresser par écrit à la DDTM un compte-rendu détaillé des opérations de tir. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.
	15 août 2015	19 septembre 2015	Sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES LEZ RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RIEULAY et VRED
	20 septembre 2015	29 février 2016	Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'ouveterie.
			Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil en tir d'été, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
			Pour le tir du chevreuil à plomb, ne pourront être utilisés que des plombs d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.

Article 6 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique dans l'ensemble du département du Nord.

Le Faisan et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont applicables qu'après leur approbation par le préfet

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

L I È V R E	TERRITOIRES CONCERNES Communes par zone en annexe	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE			
		Ouverture	Jours de chasse	Marquage ¹	Modulation
	Zone 1 Flandre Maritime	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	4 jours	Sans dispositif de marquage	avec carte de modulation ²
	Zone 2 Flandre intérieure et plaine de la Lys	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	8 jours	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation ²
	Zone 3 Région de Lille et Pévèle	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha septembre octobre 20 et 27 4, 11 et 18	avec dispositif de marquage	sur déclaration ³
	Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	5 jours septembre octobre 20 et 27 4, 11 et 18	avec dispositif de marquage	sur déclaration ³

- Marquage** : chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps, et les Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) ;
- Carte de modulation** : Chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacé, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.
- Modulation sur déclaration** : Entre le 20 septembre 2015 et le 6 décembre 2015, pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares ou comportant 5 hectares de bois ou peupleraie. Une demande écrite doit être déposée avant le 10 septembre 2015 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM et l'ONCFS sous huit jours. Elle est accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie.
Par ailleurs les chasseurs ont la possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail.
Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.

PERIODES ET MODALITES DE CHASSE				
TERRITOIRES CONCERNES Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	Afin de préserver les populations sauvages, lâchers interdits toute l'année, Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet Pour les populations naturelles avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2015, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélèvements.			
	Du 6 septembre 2015 au 19 septembre 2015 Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet			
TERRITOIRES CONCERNES Autres territoires :	Du 20 septembre 2015 au 25 octobre 2015 Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)			
	<table border="1"> <tr> <td>Septembre</td> <td>Octobre</td> </tr> <tr> <td>20 et 27</td> <td>4</td> </tr> </table>	Septembre	Octobre	20 et 27
Septembre	Octobre			
20 et 27	4			
POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 20 septembre 2015 et le 25 octobre 2015 pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2015 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours. Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS				
Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.				

P E R D R I X G R I S E

	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE
F A I S A N	Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet à consulter sur le site www.nord.gouv.fr/	Chasse possible du 20 septembre 2015 au 27 décembre 2015 Lâchers interdits du 31 juillet 2015 au 1 ^{er} janvier 2016 Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet
C O M M U N	Autres territoires	Du 20 septembre 2015 au 29 février 2016

Article 7 : Espèces non chassables

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois, chien viverrin, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 : Vénérie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1^{er} juillet 2015 au 19 septembre 2015 et du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 10 : Dispositif de marquage du petit gibier

Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.

Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1^{er} août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdit. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.

Article 12 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors colverts, oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installation (de 12 h à 12 h).

En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).

Le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanence dans l'installation et tenu à jour.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

– le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain

– le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental

– tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :

l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport ; munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord-Pas de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2015**

Le Préfet



Jean-François CORDET

ZONE 4

ABANCOURT	BETHENCOURT	CRESPIN	FERON	HONNECHY	MAUBEUGE	PROUVY	SAINTE SAULVE	VILLERS GUISIAN
ABSCON	BETHIGNIES	CREVECOEUR SUR ESCAUT	FERRIERE LA GRANDE	HONNECOURT SUR ESCAUT	MAULDE	PROVILLE	SAINTE SOUPLLET	VILLERS QUTREAU
ABES	BETRECHIES	CROX CALUYAU	FERRIERE LA PETITE	HORDAN	MAUROIS	QUAROUBLE	SAINTE WAAST EN CAMBRESIS	VILLERS PLOUCH
AMFROPRET	BEUGNIES	CURGIES	LA FLAMENGRE	HORDAN	MAZNGHIEN	QUERENANG	SAINTE WAAST LA VALLEE	VILLERS POL
ANHERS	BEUVRAGES	CUVILLERS	FLAUMONT WAUDRECHIES	HOUDAN LEZ BAVAY	MECQUIGNIES	LE QUESNOY	SALESCHES	VILLERS SIRE NICOLE
ANICHE	BEVILLERS	DAMOUSIES	FLESQUIERES	INCHY	MILLONFOSSE	QUEVELOIN	SANCOURT	VRED
ANNEUX	BLECOURT	DECHY	FLINES LES MORTAGNE	INUY	MOEUVRES	QUIEVRECHAIN	SARS ET ROSIERES	WALINCOURT SELVIGNY
ANOR	BOUCHAN	DEHERIES	FLINES LEZ RACHES	JENLAN	MONCEAU SAINT WAAST	QIEVY	SARS POTERIES	WALLERS
ANZIN	BOULOGNE-SUR-HELPE	DENAIN	FLOURSIES	JEUMONT	MONCHAUX SUR ECAILLON	RACHES	SASSEGNIES	WALLERS EN FAGNE
ARLEUX	BOURSIES	DIMECHAUX	FLOYON	JOLIMETZ	MONCHECOURT	RAILLENCOURT STE OLE	SAULTAIN	WAMBAIX
ARTRES	BOUSIES	DIMONT	FONTAINE AU BOIS	LA SENTINELLE	MONTAY	RAINSARS	SAULZOR	WANDIGNIES HAMAGE
ASSEVENT	BOUSIGNIES	DOIGNIES	FONTAINE AU PIRE	LALLANG	MONTIGNY EN CAMBRESIS	RAISMES	SEBOURG	WARGNIES LE GRAND
AUBENICHEU-AU-BAC	BOUSIGNIES-SUR-ROC	DOMPIERRE SUR HELPE	FONTAINE NOTRE DAME	LAMBRES LEZ DOUAI	MONTIGNY EN OSTREVENT	RAMILLIES	SEMERIES	WARGNIES LE PETIT
AUBERCHICOURT	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	DOUCHY LES MINES	FOURMIES	LANDRECIES	MONTRECOURT	RAMOUSIES	SEMOSUIS	WASNE AU BAC
AUBIGNY-AU-BAC	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	DOURLERS	FRASNOY	LECELLES	MORTAGNE DU NORD	RECQUIGNIES	SEPIERIES	WARLAING
AUBRY-DU-HANAUT	BOUSSOIS	ECAILLON	FRESNES SUR ESCAUT	LECLUSE	MOUSTIER EN FAGNE	REVIET DE BEAULIEU	SERAINVILLERS FORENVILLE	WATTIGNIES LA VICTOIRE
AUDIGNES	BRIASTRES	ECCLES	FRESSAN	LESDAN	HAVES	REUMONT	SIN LE NOBLE	WAVRECHAN SOUS DENAIN
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	BRILLON	ELESNES	GLAGEON	LEWARDE	NEUR MESNIL	RIBECOURT LA TOUR	SOLESIMES	WAVRECHAN SOUS FAULX
AULNOYE-AYMERIES	BRUAY-SUR-LESCAUT	ECUELIN	GHISSIGNIES	LEVAL	NEUVILLE EN AVESSOIS	ROBERSART	SOMAIN	WAZERS
AVESNELLES	BRUNEMONT	ECLAIBES	FRESSIES	LEZ FONTAINE	NEUVILLY	RIEUX EN CAMBRESIS	SOLRIMNES	WILLIES
AVESNES-LE-SEC	BRUILLE-SANT-AMAND	ELINCOURT	GOEULZIN	LISSIES	NEUVILLE SUR ESCAUT	RIEULY	SOLRE LE CHATEAU	WIGNEHES
AVESNES-LES-AUBERT	BRUILLE LEZ MARCHIENNES	EMERCHICOURT	GOGNIES CHAUSSEE	LIEU SAINT AMAND	NEUVILLE SAINT REMY	ROULX	SOMMANG	
AVESNES-SUR-HELPE	BRY	ENGLFONTAINE	GOMMEGNIES	LIGNY HAUCOURT	NIERGNIES	ROMBES ET MARCHIPONT	TASNIERES EN THERACHE	
AWONGT	BUGNICOURT	EPPE SAUVAGE	GONNELIEU	LIMONT FONTAINE	NIVELLE	ROMERIES	TASNIERES SUR HON	
BACHANT	BUSIGNY	ERCHIN	GOZZEAUCOURT	LOCOUIGNOL	NOYELLES SUR ESCAUT	ROOST WARENDON	THAMT	
BAVES	CAGNONCLES	ERRE	GRAND FAYT	LOFFRE	NOYELLES SUR SAMBRE	ROSULT	THIVENCELLE	
BANTEUX	CAMBRAI	ESCARMAIN	LA GROISE	LA LONGUEVILLE	NOYELLES SUR SELLE	ROUCOURT	THUN L'EVEQUE	
BANTIGNY	CANTANG-SUR-ESCAUT	ESCAUDAIN	GUESNAIN	LOURCHES	OBIES	ROUSIES	THUN SAINT AMAND	
BANTOUZELLE	CANTIN	ESCAUDOEUVRES	GUISIGNIES	LOUVIGNIES QUESNOY	OBRECHIES	ROUVIGNIES	THUN SAINT MARTIN	
BAS-LIEU	CAPELLE	ESCAUTPONT	HAMEL	LOUVOIROI	ODOMEZ	LES RUES DES VIGNES	THILLOY LEZ MARCHIENNES	
BAVAY	CARNERES	ESNES	HARGNIES	MANG	OHAN	RUESNES	TILLOY LEZ CAMBRAI	
BAZUEL	CARTIGNIES	ESTOURMEL	HASNON	MAIREUX	OSY	RUMEGIES	TRELON	
BEAIDIGNIES	LE CATEAU-CAMBRESIS	ESTREES	HASPRES	MAINCOURT	ONVAING	RUMILLY EN CAMBRESIS	TRITH SAINT LEGER	
BEAUFORT	CATLON-SUR-SAMBRE	ESTREUX	HAULCHIN	MARBAK	ORS	SAILLY LEZ CAMBRAI	TROISVILLES	
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	CATTENERES	ESTREUX	HAUSSY	MARCHIENNES	ORSIVAL	SAINS DU NORD	VALENCIENNES	
BEAURAIN	CAUDRY	ESWARS	HAUT LIEU	MARCOING	PAILLENCOURT	SAINTE AMAND LES EAUX	VENDEGIES AU BOIS	
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	CAULLERY	ETH	HAUTMONT	MARCOING	PECQUENCOURT	SAINTE AMAND	VENDEGIES SUR ECAILLON	
BEAUREUX	CERFONTANE	ETROEUNGT	HAYELUY	MARQUESCHES	PETITE FORET	SAINTE AUBIN	VERCHAN MAUGRE	
BEAUVOS-EN-CAMBRESIS	CHATEAU-LABBAYE	FAMARS	HECC	MARETZ	PETIT FAYT	SAINTE AUBERT	VERTAIN	
BELLANG	CHOISES	LE FAVRIL	HELESMES	MARLY	POIX DU NORD	SAINTE BENNI	VICQ	
BELIGNIES	CLAIRFAYTS	FECHAN	HEM LENGLET	MAROLLES	LE POMMEREUIL	SAINTE HILAIRE LEZ CAMBRAI	VIESLY	
BELLES	CLARY	FEIGNIES	HERGNIES	MARPENT	PONT SUR SAMBRE	SAINTE HILAIRE SUR HELPE	VEUX CONDE	
BELAIMONT	COLLIERET	FELLERES	HERIN	MARQUETTE EN OSTREVENT	POTELLE	SAINTE MARTIN SUR ECAILLON	VEUX MESNIL	
BEMERAIN	CONDE-SUR-LESCAUT	DOUAI	FOREST EN CAMBRESIS	MARONIERES	PRESEAU	SAINTE PYTHON	VEUX RENG	
BESMERIES	COURCHELLETES	FENAIN	HESTRUD	LAROUILLIES	PREUX AU BOIS	SAINTE REMY CHAUSSEE	VILLEREAU	
BESILLIES	COUSOIRE	FERN	HON HERGIES	MASNY	PREUX AU SART	RAUCOURT AU BOIS	VILLERS AU TERTRE	
BERRY				MASTAING	PRISCHES	SAINTE REMY DU NORD	VILLERS EN CAUCHIES	

ZONE 4									
	BETHENCOURT	CRESPIN	FERON	HONWECHEY	MAUBEUGE	PROUVY	SANT SAULVE	VILLERS GUISLAN	
ABANCOURT	BETHENCOURT	CRESPIN	FERON	HONWECHEY	MAUBEUGE	PROUVY	SANT SAULVE	VILLERS GUISLAN	
ABSCON	BETHENCOURT	CREVECOEUR SUR ESCAUT	FERRIERE LA GRANDE	HONNECOURT SUR ESCAUT	MAULDE	PROVILLE	SANT SOUPLLET	VILLERS OUTREAUX	
ABES	BETHENCOURT	CROIX CALUYAU	FERRIERE LA PETITE	HORDAIN	MAUROIS	QUARCOUBLE	SANT WAAST EN CAMBRESIS	VILLERS PLOUICH	
AMFROPRET	BETHENCOURT	CURGIES	LA FLAMENGRE	HORNAING	MAZINGHIEN	QUERENANG	SANT WAAST LA VALLEE	VILLERS POL	
ANHIERS	BEUVRAGES	CUVILLERS	FLAUMONT WAUDRECHES	HOUDAIN LEZ BAVAY	MECQUIGNIES	LE QUESNOY	SALESCHES	VILLERS SIRE NICOLE	
ANICHE	BEVILLERS	DAMOISIES	FLESQUIERES	INCHY	MILLONFOSSE	QUIEVÉLON	SANCOURT	YRED	
ANNEUX	BLECOURT	DECHY	FLINES LES MORTAGNE	IMUY	MOEUVRES	QUIEVRECHAIN	SARS ET ROSIERES	WALINCOURT BELVIGNY	
ANOR	BOUCHAIN	DEHERIES	FLINES LEZ RACHES	JENLAIN	MONCEAU SAINT WAAST	QUEVEY	SARS POTERIES	WALLERS	
ANZIN	BOULOGNE SUR HELPE	IDENAN	FLOURSIES	JEUIMONT	MONCHAUX SUR ECAILLON	RACHES	SASSEGNIES	WALLERS EN FAGNE	
ARLEUX	BOURSES	DIMECHAUX	FLOYON	JOLIMETZ	MONCHECOURT	RAILLENCOURT STE OLE	SAULTAIN	WAMBAX	
ARTRES	BOUSIES	DIMONT	FONTAINE AU BOIS	LA SENTINELLE	MONTAY	RANSARS	SAULZOIR	WANDIGNIES HAINAGE	
ASSEVENT	BOUSIGNIES	DOIGNIES	FONTAINE AU PIRE	LALLANG					
AUBERCHEUL AU BAC	BOUSIGNIES SUR ROC	DOMPIERRE SUR HELPE	FONTAINE NOTRE DAME	LAMBRES L					
AUBERCHICOURT	BOUSSIERES EN CAMBRESIS	DOUCHY LES MINES	FOURMIES	LANDREOE					
AUBIGNY AU BAC	BOUSSIERES SUR SAMBRE	DOULERS	FRASNOY	LECELLES					
AURRY DU HAMAULT	BOUSSOIS	ECAILLON	FRESNES SUR ESCAUT	LECLUSE					
AUDIGNES	BRIASTRES	ECOLLES	FRESSAN	LESDAIN					
AULNOY LEZ VALENCIENNES	BRILLON	ELESMES	GLAGEON	LEWARDE					
AULNOYE AYMERIES	BRUAY SUR ESCAUT	ECUELIN	GHISSIGNIES	LEVAL					
AYESNELLES	BRUNEMONT	ECLAIBES	FRESSIES	LEZ FONTA					
AYESNES LE SEC	BRUILLE SAINT AMAND	EINCOURT	GOELZIN	LISSIES					
AYESNES LES AUBERT	BRUILLE LEZ MARCHENNES	EMERCHICOURT	GOGNIES CHAUSSEE	LIEU SAINT					
AYESNES SUR HELPE	BRY	ENGLEFONTANE	GOMMEGNIES	LIGNY HAU					
AWOINGT	BUGNICOURT	EPPE SAUVAGE	GONNELIEU	LIMONT FOI					
BACHANT	BUSIGNY	ERCHIN	GOZEAU COURT	LOCQUIGNY					
BAMES	CAGNONCLES	ERRE	GRAND FAYT	LOFFRE					
BANTEUX	CAMBRAI	ESCARMAIN	LA GROISE	LA LONGUE					
BANTIGNY	CANTANG SUR ESCAUT	ESCAUDAIN	GUESNAIN	LOURCHES					
BANTOUZELLE	CANTIN	ESCAUDOEUVRES	GUSSIGNIES	LOUVIGNIES					
BAS LIEU	CAPELLE	ESCAUT PONT	HAMEL	LOUYROI					
BAYAY	CARNIERES	ESNES	HARGNIES	MAING					
BAZEL	CARTIGNIES	ESTOURMEL	HASNON	MAIREUX					
BEAUDIGNIES	LE CATEAU CAMBRESSIS	ESTREES	HASPRES	MALINCOURT					
BEAUFORT	CATILLON SUR SAMBRE	ESTREUX	HAULCHIN	MARBAX					
BEAUMONT EN CAMBRESSIS	CATTENIERES	ESTREUX	HAUSSY	MARCHIEN					
BEAURAIN	CAUDRY	ESWARS	HAUT LIEU	MARCO EN					
BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	CAULLERY	ETH	HAUTMONT	MARESCHE					
BEAUREUX	CAUROIR	ETROUINGT	HAVELUY	MARET					
BEAUVOS EN CAMBRESSIS	CERFONTANE	ETRUN	HAYNECOURT	MARET					
BELLANG	CHATEAU L'ABBAYE	FAMARS	HECQ	MARLY					
BELLIGNIES	CHOISES	LE FAVRIL	HELESMES	MAROLLES					
BELLES	CLAIRFAYS	FECHAN	HEM LENGLET	MARPENT					
BERAumont	CLARY	FEIGNIES	HERGNIES	MARQUETT					
BERERAIN	COLLERET	FELLERIES	HERIN	MASNIERES					
BERMERIES	CONDE SUR ESCAUT	DOUAI	FOREST EN CAMBRESSIS	LAROUILLIE					
BERSILLIES	COURCHELLETES	FENAIN	HESTRUD	MASNY					
BERTRY	COUSOIRE	FERN	HON HERGIES	MASTANG					

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du01 JUILLET 2015.....

LE PRÉFET

Jean-François CORDET